

Compte rendu
CONSEIL MUNICIPAL
du 30 septembre 2005
Chartreuse de Bômale

L'an deux mille cinq, le 30 septembre, le Conseil Municipal s'est réuni à vingt heures trente, après convocation régulière en date du 23 septembre, en session ordinaire au Domaine de Bômale, sous la présidence de Monsieur Alain MAROIS.

Présents : Mmes et MM. A.MAROIS ; C.LAGARDE ; H.FERCHAUD ; M.DAUGE ; P.CHAUX ; MC.SOUDRY ; P.PERAULT ; O.GIRAUDEL ; H.FONTAINE ; F.GASTONNET ; M.GENDREAU ; MF.BERTHOMME ; C.SALVARELLI ; D.BOURDELAT ; N.CELERIER ; G.BONNER (arrivé à 21h05) ; C.METIVET ; M.TILLARD.

Absents ayant donné procuration :

M.CARRERE procuration à H.FONTAINE
M.JOUBERT procuration à MC.SOUDRY
J.BRUERE procuration à F.GASTONNET
G.SPADOTTO procuration à H.FERCHAUD
M.EYMAS procuration à P.PERAULT
H.GODINEAU procuration à C.METIVET
B.RAFFIER procuration à M.TILLARD

Absents : M.GRATRAUD ; R.DUVAL.

Madame Hélène FERCHAUD est nommée secrétaire de séance, assistée de Madame C.PETIT, Directrice générale des services.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, 18 étant présents, 7 ayant donné procuration et ouvre la séance à 20h35.

~ ~ ~ ~ ~

Le compte rendu du Conseil Municipal en date du 29.06.05 **est adopté à l'unanimité.**

~ ~ ~ ~ ~

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 25.08.05 portant modification des statuts communautaires,

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération communautaire :

« au vu de l'état d'avancement des réflexions menées sur les questions d'habitat sur le territoire du Libournais -validation du projet PLH- les statuts communautaires doivent dès à présent être complétés comme suit :

II - compétences optionnelles - a) Politique du logement et du cadre de vie :

- actions collectives visant à réhabiliter logement et cadre de vie
- mise en œuvre du programme d'actions du PLH (Programme Local de l'Habitat) du Pays du Libournais, notamment en matière de logement locatif et social et de l'amélioration du parc privé
- participation à la plate-forme de l'habitat, instance de coordination à l'échelle du Pays du Libournais pour accompagner les projets communaux et intercommunaux de logements (en particulier les projets de logements locatifs et sociaux)
- élaboration d'un document communautaire qui recense les orientations définies dans le cadre du PLH devant être prises en compte dans les PLU des Communes membres du Pays
- réalisation ou co-réalisation d'études générales d'opportunité relatives à l'identification et à la délimitation précise des espaces réputés stratégiques sur le territoire du Pays du Libournais
- constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation des politiques et des projets d'intérêt de Pays tels que définis dans le PLH ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la modification des statuts selon les modalités ci-dessus décrites.

VOTE : 20 POUR ; 4 ABSTENTIONS.

Monsieur le Maire précise que la pré-étude fait état d'un besoin entre 900 et 1200 logements sur la seule base de la population existante. Il ne prend pas en compte les effets de l'autoroute.

Quelques phénomènes se cumulent :

- Le vieillissement de la population (une génération de plus est à loger)
- Le nombre croissant familles monoparentales
- Le besoin croissant de logements sociaux

- La problématique de la réhabilitation de logements vétustes ou indignes.

Il existe une pression importante liée au solde migratoire positif. Il faut mener une politique qui évite que les familles les plus modestes ne trouvent pas à se loger. Il faut répartir la réponse.

Ce sont les axes ci-dessus énoncés qui ont servi de base aux préconisations qui ont été faites.

La question clé aujourd'hui est celle des réserves foncières : la rareté des terrains entraîne une hausse des prix. L'idée d'un office foncier apparaît. Cela se heurte à d'énormes difficultés : qui va financer ?



VALIDATION DU PLH

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 25.08.05 portant validation du PLH (Programme Local de l'Habitat)

Monsieur le Maire expose que les conseils municipaux doivent à leur tour émettre un avis sur le dossier PLH ce dans un délai de deux mois au-delà duquel l'avis de la Commune est réputé favorable

Il rappelle que la réussite du PLH résultera d'une capacité collective à mettre en œuvre une politique ambitieuse, concrétisée par un important volume de logements, équitablement réparti dans le Pays du Libournais. Le PLH constitue ainsi le volet habitat des documents d'urbanisme et notamment le SCOT du Pays du Libournais.

Les grandes phases de détermination de la politique locale de l'habitat sont les suivantes :

- . le diagnostic de l'habitat a permis d'identifier les problématiques spécifiques de ce territoire tant dans sa globalité que dans la diversité de ses composantes. Il a permis de souligner la tension du marché
- . une étape intermédiaire a mis l'accent sur la définition d'objectifs quantitatifs que qualitatifs
- . le programme des actions en décrit les outils et les moyens.

Il s'agira concrètement

- de mettre en œuvre une programmation avec en particulier la question de l'action foncière comme préalable
- d'améliorer le niveau de confort des logements existants avec le lancement immédiat d'un PIG (programme d'intérêt général) dont l'objectif consiste en la résorption de la vacance
- de porter une attention particulière aux besoins de certaines clientèles (les jeunes en Pays Libournais, les personnes âgées et handicapées, les personnes en situation d'urgence, les gens du voyage en demande de sédentarisation)

- d'organiser le suivi de la politique avec le recrutement d'un animateur au niveau du Pays

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le PLH ci-dessus décrit.

VOTE : 20 POUR ; 4 ABSTENTIONS.

Monsieur le Maire précise que cette mobilisation générale doit clairement entraîner la mobilisation de crédits. Le document dans son ensemble est consultable en Mairie.

Madame METIVET : dans la mesure où la CDC prend la compétence logement, est-ce que la Commune perd la maîtrise de sa politique habitat ?

Monsieur le Maire : il s'agit surtout d'une prise de compétence de la CDC en terme de coordination. Les Communes sont forcément partenaires. Le jour où le SCOT sera établi, il s'imposera aux Communes qui devront mettre leur document d'urbanisme en conformité. C'est là qu'est l'enjeu réel.

Monsieur le Maire ne sait pas si toutes les délibérations des Conseils Municipaux ont été transmises. Le PLH a été voté par la CDC : Une seule abstention au Conseil Communautaire (un adjoint de Guîtres qui estimait que cela revenait à réduire les compétences des Communes).



Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur PERAULT.

ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur Pascal PERAULT expose :

Le comptable de la trésorerie de Guîtres nous expose qu'il n'a pu recouvrer les créances suivantes :

- Titre 470 de 1996 pour la somme de 26.01€
- Titre 368 de 1999 pour la somme de 14.96€
- Titre 717 de 1999 pour la somme de 9.97€
- Titre 1610 de 2000 pour la somme de 19.28€
- Titre 204 de 2001 pour la somme de 16.77€
- Titre 439 de 2001 pour la somme de 18.45€
- Titre 610 de 2001 pour la somme de 28.51€
- Titre 740 de 2001 pour la somme de 30.18€
- Titre 650 de 2001 pour la somme de 25.61€
- Titre 40 de 2001 pour la somme de 21.80€
- Titre 244 de 2001 pour la somme de 16.77€
- Titre 536 de 2001 pour la somme de 50.31€
- Titre 657 de 2001 pour la somme de 46.95€
- Titre 1143 de 2001 pour la somme de 27.20€
- Titre 167 de 2002 pour la somme de 25.50€
- Titre 279 de 2002 pour la somme de 34€
- Titre 419 de 2002 pour la somme de 13.60€

- Titre 524 de 2002 pour la somme de 11.90€

Soit un total de 437.77€

En conséquence, Madame La trésorière Municipale demande à la commune d'admettre ces titres en non valeur pour une valeur totale de 437.77€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE d'admettre en non valeur ces titres pour une valeur totale de 437.77€

La dépense sera imputée sur l'article 654.

ADOPTE la décision modificative n° 2 - Budget AMENAGEMENT BOURG - telle qu'annexée.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



ACQUISITION D'UN PREFABRIQUE DOUBLE A L'ECOLE PRIMAIRE

Monsieur le Maire expose :

CONSIDERANT que les préfabriqués existants ne sont plus adaptés pour l'accueil des élèves, la mise en place d'une structure double démontable va permettre l'installation de 2 classes dans ceux-ci. Les anciens préfabriqués pourront être destinés à des activités diverses (éducation artistique ...) et améliorer l'accueil des enfants au Centre de loisirs.

Les hausses d'effectifs vont très certainement entraîner l'ouverture d'une classe supplémentaire à la rentrée 2006-2007, ces locaux sont prévus également à cet effet.

Dans le cadre du projet de restructuration de l'école, ces locaux permettront d'accueillir les élèves pendant la durée des travaux.

CONSIDERANT la cession par le Conseil Général à la Commune d'une construction démontable à usage de salle de classe pour l'école primaire

CONSIDERANT que cette cession est consentie moyennant la somme de 46 316 € correspondant au prix d'acquisition du bâtiment réglé par le Département, étant précisé que le financement est retracé dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} année (prise en charge par le Département)	0 €
2 ^{ème} année	7 719 €
3 ^{ème} année	7 719 €
4 ^{ème} année	7 719 €
5 ^{ème} année	7 719 €
6 ^{ème} année	7 719 €

CONSIDERANT que le transfert de propriété de la classe mobile sera effectif au jour de la vente et que la Commune de SAINT DENIS DE PILE devra s'affranchir des obligations liées à cette propriété

VU les frais d'adaptation de ce préfabriqué double payé par la Commune à hauteur de 25 642 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTTE la cession de la classe mobile

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec le Département actant du transfert de propriété à compter du jour de la signature de la dite convention

DECIDE d'imputer chaque année la somme correspondante en investissement.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.

Monsieur le Maire signale l'aide de la DDE qui détache un agent pour accompagner les Communes.



SINISTRE SALLE OMNISPORTS DU 26 AVRIL 2005 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU BACD

Dans le cadre du fonctionnement du club de badminton, la Municipalité met à la disposition de celui-ci un local afin de stocker son matériel (filets de compétition, poteaux sur roulettes ...)

Dans la nuit du 26 au 27 avril 2005, suite à une effraction de la salle omnisports, un incendie s'est déclaré dans ce local. Le matériel a été endommagé et nécessite donc son renouvellement pour le bon fonctionnement de ce club.

VU le dépôt de plainte et la déclaration de sinistre faite par la Commune en date du 27 avril et 28 avril 2005

VU l'assurance Responsabilité Civile du BACD souscrite par la Fédération Française de Badminton qui ne couvre ce club que dans le cadre de ses entraînements et lors de tournois et manifestations

VU la prise en charge des dommages par l'assurance de la Commune et notamment le remboursement du matériel du BACD au titre de la Responsabilité Civile communale

VU l'avance financière faite par le club de Badminton pour le rachat du matériel afin de ne pas stopper son activité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ACCORDE une subvention exceptionnelle d'un montant de 1686,45 € TTC afin de rembourser les frais engagés par le club de badminton aux fins de remplacement du matériel de sport endommagé.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.

Monsieur PERAULT précise à la demande de Madame METIVET que l'assurance du club ne le couvre que dans le cadre de son activité sportive, compétition et entraînement.

BUDGET COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur Pascal PERAULT expose :

Sur le budget principal communal, des ajustements de crédits, d'importance limitée, rendent nécessaire l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

Monsieur PERAULT détaille le contenu de la décision modificative n° 1 qui s'équilibre à 2 940 euros en section de fonctionnement et 134 300 euros en section d'investissement.

VU le budget primitif 2005 - COMMUNE - adopté en date du 13 avril 2005

VU la décision modificative n° 1 adopté en date du 29 juin 2005

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits budgétaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte la décision modificative n° 2 - Budget COMMUNE - telle qu'annexée.

VOTE : 21 POUR ; 4 ABSTENTIONS (H.GODINEAU, C.METIVET, M.TILLARD, B.RAFFIER).

~ ~ ~ ~ ~

Arrivée de Monsieur BONNER à 21h05.

~ ~ ~ ~ ~

BUDGET AMENAGEMENT BOURG - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur Pascal PERAULT expose :

Sur le budget « aménagement bourg », des ajustements de crédits, d'importance limitée, rendent nécessaire l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

Monsieur PERAULT détaille le contenu de la décision modificative n° 1 qui s'équilibre à 2 500 euros en section de fonctionnement.

VU le budget primitif 2005 - AMENAGEMENT BOURG - adopté en date du 13 avril 2005

VU la décision modificative n° 1 adopté en date du 29 juin 2005

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits budgétaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ADOPTE la décision modificative n° 2 - Budget AMENAGEMENT BOURG - telle qu'annexée.

VOTE : 21 POUR ; 4 ABSTENTIONS (H.GODINEAU, C.METIVET, M.TILLARD, B.RAFFIER).

Monsieur le Maire précise que la vente est effective et que les démarches pour rembourser l'emprunt ont été faites.



DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL POUR LE PARVIS DE L'ECOLE MATERNELLE

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Saint Denis de Pile a souhaité réaliser un projet de mise en sécurité des enfants fréquentant l'école maternelle, en aménageant un parvis destiné à éloigner parents et enfants de la voie communale. Cet aménagement est conforme au schéma directeur ayant précédé la signature d'une Convention d'Aménagement de Bourg avec le Conseil Général.

CONSIDERANT l'inscription au Budget Primitif, de la construction d'un parvis à l'école maternelle

VU le plan de financement de l'opération :

Coût estimatif (travaux et maîtrise d'œuvre : 51 615 € TTC
Subvention de l'Etat (Dotation Globale d'Equipement) : 11 705 €
Subvention du Conseil Général : 15 000 €
Financement communal : 24 910 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DEMANDE une subvention de 15 000 € auprès du Conseil Général de la Gironde.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.

Monsieur le Maire remercie les services notamment pour la réalisation du mobilier urbain.



FONDS DE CONCOURS - PRIJ

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du schéma de développement contractualisé entre la communauté de Communes et la CAF, est inscrite l'action de développement des points rencontres jeunes communautaires.

A ce titre l'AJIL, structure associative, perçoit une subvention communautaire. Une somme correspondante a été inscrite au budget 2005 de la communauté de Communes en faveur du PRIJ, équipement municipal géré par la commune de Saint-Denis de Pile.

Il s'agit donc d'adapter les modalités selon lesquelles la Communauté de Communes versera sa participation au fonctionnement du PRIJ. Celle-ci a opté, dans sa délibération du 25 août 2005, pour le fonds de concours : Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné. L'équipement, par ailleurs, doit obligatoirement présenter une utilité collective.

**Prévisionnel 2005 Commune de Saint-Denis de Pile
- Gestion PRIJ**

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Charges à caractère général	7 805	Participation des familles	1 000
Charges de personnel	40 119	PSO CAF	1 400
		CNASEA	2 654
		Subvention CAF (56%)	20 457
		Fonds de concours cdc	10 846
		Autofinancement	11 567
	47		47
	924		924

Conformément à la loi, le fonds de concours ne doit pas excéder 50% de l'autofinancement induit par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable sur le principe du versement d'un fonds de concours de 10 846€ par la Communauté de Communes de Canton de Guîtres au profit de la commune pour l'année 2005.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.

Monsieur le Maire : il existait deux situations différentes entre l'AJIL et le PRIJ ce qui ne justifiait pas. Désormais, la CDC versera une participation au fonctionnement du PRIJ. Cette délibération vise à rétablir une équité entre le fonctionnement des deux structures.

Madame SOUDRY s'interroge sur le fait de savoir si le fond de concours est reconductible chaque année.

Monsieur le Maire : il devra être revoté chaque année. L'enjeu aujourd'hui est d'harmoniser le fonctionnement des deux structures. Il faudrait envisager des solutions différentes pour aboutir à une situation parfaitement équitable entre les deux structures.

La question de la gestion directe par la CDC se pose pour résoudre complètement l'iniquité entre les deux structures.



**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC -
SERVICE EAU POTABLE, SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF, SERVICE
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - ANNEE 2004 -**

Monsieur Henri FONTAINE expose :

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995

VU la circulaire de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 2 mai 1996

VU la Loi 95-101 du 2 février 1995 dite Loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement

En sa séance du 30 juin 2005, le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement du Canton de Guîtres, après en avoir délibéré :

ADOpte le rapport annuel du Président du Syndicat sur le PRIX et la QUALITE du SERVICE PUBLIC - Service de l'EAU POTABLE 2004

ADOpte le rapport annuel du Président du Syndicat sur le Prix et la QUALITE du SERVICE PUBLIC - Service de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- *Toutefois, sachant que le rapport du Président ne peut être établi, en majeure partie, que sur la base du rapport annuel du fermier,*

EMET des RESERVES concernant :

La non-production par la Lyonnaise des Eaux au Syndicat de l'état de contrôle des branchements à l'assainissement collectif sur les Communes de Guîtres et de St Denis de Pile.

ADOpte le rapport annuel du Président du Syndicat sur le Prix et la QUALITE du SERVICE PUBLIC - Service de l'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ces rapports sont présentés dans les grandes lignes au Conseil Municipal.

A l'issue de l'exposé de Monsieur Henri FONTAINE, le Conseil Municipal prend acte de la présentation et **ADOpte** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public - eau, assainissement collectif et non collectif. Ces rapports seront affichés au public conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation des rapports.

Monsieur SALVARELLI fait remarquer que la station de St Denis de Pile travaille bien.

Monsieur le Maire : effectivement elle travaille à ½ charge. En outre, le réseau d'assainissement est récent.

Monsieur FONTAINE : Le syndicat a trouvé une nappe éocène arrivant de Charente (150 m³/heure) à Bayas. Ce forage sera le principal, les deux autres viendront en appoint. Le château d'eau de Bonzac pourra être mis en pression ce qui permettra un meilleur débit pour la commune.

Monsieur le Maire : il s'agit d'un forage expérimental.

Madame METIVET souhaite savoir s'il existe encore des réseaux en plomb

Monsieur FONTAINE répond par la négative du moins sur la partie publique.

Le réseau va être repris au fur et à mesure.



TABLEAU DES EFFECTIFS AU 30 SEPTEMBRE 2005

Madame Marie-Claude SOUDRY expose :

Deux agents viennent de passer avec succès un examen professionnel, Ingénieur territorial pour le premier, et Adjoint administratif pour le deuxième, qui peut leur permettre de bénéficier d'un avancement au grade correspondant.

Monsieur le Maire informe que les fonctions des agents seront préalablement mises en concordance avec ce nouveau grade.

D'autre part, le responsable du service cuisines vient de prendre sa retraite. Sa suppléance sera pour l'instant assurée par un agent de la Société Midi Gastronomie, détentrice du marché restauration municipale, par voie d'avenant au contrat qui la lie à la Collectivité.

VU le Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que deux agents pourraient bénéficier d'un avancement de grade

CONSIDERANT la vacance d'un poste d'agent de maîtrise principal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- . d'ouvrir un poste d'Ingénieur territorial et un poste d'Adjoint administratif à temps complet
- . de fermer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet restant vacant afin de permettre une meilleure lisibilité du tableau de l'effectif du personnel municipal.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.

Monsieur le Maire informe sur le choix qui a été fait d'étendre la prestation d'assistance technique de Midi Gastronomie qui assure désormais la direction de la cuisine centrale.

Ce choix est lié d'une part à la difficulté rencontrée à assurer le remplacement de Monsieur FERREOL suite à son départ à la retraite dont nous n'avons eu confirmation définitive que tardivement ; d'autre part, à la volonté de ne pas figer le personnel communal.

En effet, une réflexion plus globale est à envisager sur le fonctionnement du service cuisine compte tenu de son imbrication avec les locaux de la RPA.

Le recours à cette mission extérieure est une mesure provisoire dans l'attente de la clarification du devenir de la RPA et de

la définition d'un profil adéquat pour le responsable de la cuisine.



8^{ème} MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Monsieur CHAUX expose :

La Commune a retenu le projet de Gironde Habitat, Office Public d'Aménagement et de Construction, pour l'aménagement de la réserve foncière du Centre bourg constituée entre la RD 910 et Intermarché (ancienne propriété BARBIER). Ce projet de constructions groupées comprend des voies nouvelles, espaces verts et zones de stationnement. **Il vise à accroître l'offre de logements sociaux dans un quartier restructuré d'une part, et l'offre de locaux commerciaux au cœur du bourg historique.**

Pour répondre au mieux aux objectifs d'aménagement, d'urbanisation et de développement de la Commune, inscrits dans le rapport de présentation du Plan d'Occupation des Sols, la réalisation de ce projet urbain nécessite d'apporter quelques adaptations au plan de zonage et au règlement (Paragraphes I, II et III)

Par ailleurs, la rédaction de l'article 6 des zones UA et UB, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, entraîne une confusion qu'il convient de corriger pour l'extension des constructions existantes (Paragraphe IV).

I) CENTRE BOURG : SUPPRESSION D'EMPLACEMENTS RESERVES

1) Emplacement réservé n°12

Il correspond à une réserve d'aménagement de parking et de passage public du Centre Bourg et couvre une surface de 730 m². Le bénéficiaire désigné de cet emplacement est la Commune.

Dès lors qu'un emplacement réservé interdit tout aménagement ou construction, il sera levé pour libérer l'emprise du projet, celui-ci prévoyant des zones de stationnement et voies répondant aux objectifs communaux.

2) Emplacement réservé n°15 en partie

La partie à supprimer correspond à un projet de création d'une voie transversale depuis la Route de Lussac en direction de la Rue du Champ de Foire. Il couvre une surface totale de 2290 m². La partie supprimée représente 1050 m². Le bénéficiaire désigné de cet emplacement est la Commune.

Comme il est dit au paragraphe précédent, cet emplacement réservé est partiellement levé pour libérer l'emprise du projet précité, prévoyant l'amorce de cette transversale.

La liste des emplacements réservés sera mise à jour pour tenir compte de ces suppressions

II) CENTRE BOURG : RECTIFICATION DE LA LIMITE DE ZONE UA/NA

Le projet précité s'oriente vers une densification du bourg conforme aux orientations communales visant à étoffer et renforcer le Centre Bourg. En outre, il vise à reproduire une forme architecturale similaire au bourg historique au cœur duquel il s'implante. En particulier, la Commune souhaite permettre les constructions à l'alignement des voies. Cette volonté de favoriser la densification conduit à une rectification du zonage, la zone NA, dans sa seule partie concernée par le projet, étant reclassée en zone UA. Les parcelles reclassées sont desservies en capacité suffisante par les réseaux d'alimentation en eau potable, d'électricité, d'assainissement collectif notamment.

III) MODIFICATION DU REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA

Seules quelques adaptations mineures sont apportées aux articles UA 6, UA 7 et UA 12 dans le but d'assouplir les modalités d'intégration du projet dans le cœur du bourg, tout en garantissant la préservation de la forme urbaine existante.

IV) CORRECTION DE L'ARTICLE 6 DES ZONES UA ET UB

La rédaction de cet article, pour les deux zones citées et pour l'extension des constructions existantes, est contradictoire. Elle permet d'abord une implantation libre. Elle impose ensuite une implantation avec un recul au moins égal à celui du bâtiment existant. Il est proposé de supprimer cette obligation.

Afin de procéder à ces modifications, **Monsieur le Maire** a décidé d'engager une procédure de modification du POS qui comprendra une enquête publique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13 et R.123-19

VU les adaptations à apporter au POS, arrêtées sur proposition de la Commission Cadre de Vie Aménagement Urbanisme en date du 24/08/05 et relatées dans l'exposé de Monsieur CHAUX

CONSIDERANT que ces adaptations sont nécessaires pour harmoniser le projet de restructuration du Centre Bourg avec les orientations générales de la Commune notamment la volonté de renforcer le bourg et de le densifier

CONSIDERANT que pour améliorer l'information des administrés et faciliter l'instruction des dossiers d'urbanisme il importe de corriger l'article 6 des zones UA et UB

PREND ACTE de la décision de Monsieur le Maire de modifier le Plan d'Occupation des Sols

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.

Monsieur le Maire : Cette modification est légère, il s'agit de permettre l'insertion du projet Gironde Habitat en centre bourg.



**OUVERTURE D'UNE OPERATION D'EXTENSION DU RESEAU D'ELECTRICITE
FINANCEE PAR LA PVR - CHEMIN DU CHAMP D'HENRY**

Monsieur CHAUX expose :

Par délibération en date du 10 juin 2002, le Conseil Municipal a décidé d'instituer la participation pour voies nouvelles et réseaux (PVNR). Cette participation avait été créée par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 pour couvrir tout ou partie des coûts induits par la création ou l'aménagement de voies permettant l'implantation de nouvelles constructions.

La réforme introduite par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 a modifié le régime de la PVNR appelée désormais Participation pour Voies et Réseaux (PVR). Elle a validé les délibérations antérieures au 2 juillet 2003 pour la création de cette participation.

Il est proposé d'arrêter un programme d'aménagement du Chemin du Champ d'Henri sur le périmètre mentionné au plan annexé à la présente délibération (Zone UC du POS).

Le taux de la PVR a été fixé à 100 % à l'ouverture de la première opération d'aménagement par délibération n°14/05-2004 du 28 mai 2004.

La Commune fait l'avance du coût des travaux. Le montant de la participation est perçu à compter de la délivrance du permis de construire.

Le programme d'aménagement du Chemin du Champ d'Henri consiste en la réalisation des travaux suivants :

- Extension du réseau d'électricité

Une étude engagée par EDF et le SDEEG fixe le coût d'extension du réseau à la charge de la Commune à 603,60 € HT.

Les parcelles rendues constructibles par ces travaux sont référencées, au jour de la présente délibération, XC 16 lot A et C pour 25 m² et XC 16 lot B et C pour 25 m².

Au droit des travaux, la parcelle XC 15 pour 405 m² est déjà bâtie et les parcelles XC 16 lot B pour 240 m² et XC 16 lot C pour 50 m², situées en zone NC, ne sont pas rendues constructibles. Pour ces surfaces, la part des frais d'extension reste à la charge de la Commune.

La part mise à la charge des bénéficiaires est répartie au prorata des surfaces rendues constructibles, telles qu'elles sont déterminées par le périmètre et comme indiqué sur les plans annexés aux présentes. La participation sera répartie à la délivrance de chaque permis de construire, étant entendu

qu'un terrain n'est constructible que si la surface, en zone UC, est au minimum de 1000 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1, L.332-11-1 et L.332-11-2

VU la délibération n°3/06-2002 du 10 juin 2004 instituant la Participation pour Voies Nouvelles et Réseaux validée par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003

VU la délibération n°14/05-2004 du 28 mai 2004 ouvrant la première opération d'aménagement financée par la PVR

VU l'avis de la Commission Cadre de Vie Aménagement Urbanisme en date du 24 août 2005

CONSIDERANT que les parcelles XC 16 lot A et C pour 25 m² et XC 16 lot B et C pour 25 m², desservie par le Chemin du Champ d'Henri, ont fait l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme et doivent être desservies par le réseau d'alimentation en électricité pour être constructible

CONSIDERANT que ces parcelles sont pour l'essentiel classées en zone UC, zone suffisamment équipée pour être viabilisée

CONSIDERANT que l'aménagement de cette voie doit être financé par la participation pour voies et réseaux (PVR) conformément à la délibération du 10 juin 2002

CONSIDERANT qu'une part des travaux intéresse une parcelle déjà bâtie, XC 15 pour 405 m², et deux parcelles situées en zone naturelle, XC 16 lot B pour 240 m² et XC 16 lot C pour 50 m² et que ces portions doivent rester à la charge de la Commune

DECIDE d'ouvrir une opération d'aménagement financée par la PVR Chemin du Champ d'Henry en vue de procéder à une extension du réseau d'électricité. Le périmètre et les parcelles retenus sont indiqués sur les plans annexés à la présente délibération. La PVR est mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Taux : 100 %
- Perception à la délivrance du permis de construire
- Travaux à financer : Extension du réseau d'électricité
- Périmètre PVR porté à 100 mètres : non
- Périmètre PVR porté à 60 mètres : oui

- Parcelle(s) rendue(s) constructible(s) : XC 16 lot A et XC 16 lot B
- Répartition du coût :

<u>Parcelles touchées par le périmètre</u>	<u>Surfaces concernées (en m²)</u>	<u>Répartition du coût (en € HT)</u>
Parcelles rendues constructibles : XC 16 lot A	2690	479,67

et C pour 25 m ² ;XC 16 lot B et C pour 25 m ²		
Part restant à la charge de la Commune : XC 15 partie bâtie ;XC 16 lot B pour 240 m ² ; XC 16 lot C pour 50 m ²	695	123,93
Total	3385	603,60

- La participation sera répartie sur la base du montant prévu pour les lots A et B réunis, au prorata des surfaces attribuées à chacun des deux lots. Ce principe de calcul reste valable en cas de changement de limites des lots et de surface.
- Le montant de la participation étant calculé sur la base d'un devis établi à la date de la présente délibération, une actualisation de ce montant sera pratiquée sur la base du coût réel à la date de la délivrance du permis de construire

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



LOTISSEMENT DU CHAMP DES GENETS A PINAUD : CONVENTION DE RETROCESSION DES EQUIPEMENTS COMMUNS ET DENOMINATION DES VOIES

Monsieur CHAUX expose :

La Société Aménagement Lotissement du Sud Ouest, par l'intermédiaire de Monsieur LAVILLE géomètre à Coutras, propose de réaliser un lotissement à usage d'habitation, au lieu-dit « Les Champs des Genêts », en 22 lots d'une surface variant de 910 à 1050 m².

Trois aspects de ce lotissement doivent être examinés et font l'objet de la présente délibération :

- L'incorporation des équipements communs dans le patrimoine communal
- La dénomination des voies
- Le cahier des charges

1) L'incorporation des équipements communs dans le patrimoine communal

Le programme d'aménagement prévoit notamment :

- Une voirie en deux branches partant de la Route de Pinaud, en enrobé noir : la première branche devra être reliée au futur giratoire de Frappe, après acquisition du terrain nécessaire ; la deuxième branche peut être, ultérieurement, prolongée au nord dans le cadre de la poursuite de l'aménagement de la zone NA, avec

raccordement à la Route de la Gare. Les deux branches sont terminées par une aire de retournement

- Une réservation en espace vert engazonné pour création d'une voie future en prévision d'une liaison éventuelle vers l'Est
- Un trottoir de 0,50 m de largeur en béton balayé

- Un espace vert le long de la voirie et sur un coté, de 1,10 mètre de largeur, devant recevoir une haie basse arbustive
- Un trottoir de 1,40 mètre de largeur, traité en enrobé rouge
- Un espace vert enherbé avec bassin d'étalement
- 11 places de stationnement
- Des espaces verts complémentaires de petite surface, engazonnés

La surface totale des équipements communs est de 6580 m² (Voirie : 3610 m² ; espaces verts : 2850 m², aires de stationnement : 120 m²).

Le dossier comporte une convention prévoyant l'intégration de ces équipements et des réseaux dans le domaine public communal, à titre gratuit, après l'achèvement des travaux de finition et leur réception. En cas de détérioration, une remise en état de ces équipements sera réalisée avant cession à la Commune, par le lotisseur ou le responsable des dégradations.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de ladite convention.

2) Dénomination des voies

Il est proposé de dénommer les voies créées dans cette opération comme suit :

- Des lots 15-18 au lot 16 : Rue du Petit Frappe
- De la Route de Pinaud au lot 1 : Rue des Bruyères

3) Avis sur le cahier des charges

Le cahier des charges est applicable indéfiniment aux acquéreurs de lots. Il fixe les règles de droit privé relatives à l'organisation et au fonctionnement du lotissement.

Parmi des dispositions traditionnelles concernant la vente des lots, le mesurage des terrains, les servitudes, le contrôle des décharges et des dépôts, les dégradations des équipements communs, l'entretien des lots, l'aspect des constructions, le règlement des litiges, est prévu :

- La destination de chaque parcelle à recevoir une habitation uni-familiale

Il est proposé de donner un avis favorable à ce cahier des charges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et L.2122-21

VU le projet de lotissement « Le Champ des Genêts » et en particulier le plan des équipements communs, la proposition de convention et le cahier des charges

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie Aménagement Urbanisme en date du 24/08/05

CONSIDERANT que les équipements communs prévus dans le lotissement « Le Champ des Genêts » sont destinés à être ouvert à la circulation publique, à recevoir des ouvrages publics et ont en conséquence un caractère d'intérêt général

DECIDE d'autoriser la signature de la convention avec le lotisseur, Société ALSO, prévoyant l'incorporation des équipements communs du lotissement dans le patrimoine communal

DECIDE de dénommer les voies créées par cette opération comme suit :

- Des lots 15-18 au lot 16 : Rue du Petit Frappe
- De la Route de Pinaud au lot 1 : Rue des Bruyères

DECIDE d'émettre un avis favorable au cahier des charges

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer la convention précitée et le cahier des charges et pour engager toutes démarches utiles à l'application de ces décisions

Copie de cette délibération sera adressée au Centre des Impôts Foncier de Libourne, aux Services de secours, au Centre opérationnel de l'adresse, à l'Institut géographique national

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



RENONCEMENT TEMPORAIRE AU DPU SUR LE LOTISSEMENT DES BONARDERIES

Monsieur CHAUX expose :

Le lotissement des Bonarderies a été autorisé par arrêté en date du 16 juin 2005.

Avant la vente de chaque lot, le notaire chargé des transactions devra obligatoirement saisir la Commune en vue de savoir si elle entend exercer son droit de préemption urbain.

Cette formalité n'apparaît pas nécessaire pour toutes les ventes consenties par le lotisseur dès lors que la Commune n'a pas de projet dans ce secteur ni l'intention d'y exercer le droit de préemption.

Aussi afin de simplifier les procédures de cession, il est proposé au Conseil Municipal d'exonérer de Déclaration d'Intention d'Aliéner toute vente initiale d'un lot à bâtir de ce lotissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 1990 instituant le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones U et NA du territoire communal

VU l'avis de la Commission Cadre de Vie Aménagement Urbanisme en date du 24/08/05

CONSIDERANT l'autorisation de lotir délivrée le 16/06/05 à la Société en Participation « Les Bonarderies » et la possibilité d'alléger la procédure de vente des lots

DECIDE d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain les ventes des lots à bâtir cédés par le lotisseur ou son représentant sur le périmètre annexé aux présentes, correspondant à l'autorisation de lotir délivrée à la SEP « Les Bonarderies » en date du 16/06/05

DIT que la Commune conserve son droit de préemption urbain pour toute vente qui interviendrait ultérieurement

La présente délibération est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où elle est rendue exécutoire.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



AVIS DE PRINCIPE SUR L'ACQUISITION DES TERRAINS D'EMPRISE DE LA RUE DU TONNELIER

Monsieur CHAUX expose :

La Rue du Tonnelier se trouve dans le village de Nouet et se décompose en deux parties :

- Une portion communale désignée au cadastre par un chemin rural mais dont le classement en voie communale est prévu au tableau de classement des voies.
- Une portion privée, en impasse, sur des terrains appartenant à cinq propriétaires différents.

Cette dernière portion présente toutes les caractéristiques d'une voie publique. Elle est goudronnée. Un réseau d'évacuation d'eaux pluviales y est installé ainsi que le réseau d'eau potable. Un panneau communal de nom de rue est posé.

Il est proposé de régulariser cette situation en achetant les terrains se trouvant sous l'emprise de l'impasse et en les classant ensuite dans le domaine public.

A noter que Gaz de France installe actuellement son réseau Route de Nouet. Or l'entreprise s'oppose à la desserte des propriétés donnant sur la Rue du Tonnelier (coté impasse), s'agissant d'un passage en propriétés privées. L'acquisition de

cette voie devrait aussi permettre à Gaz de France de réaliser les travaux.

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis de principe sur cette acquisition

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1

VU l'avis de la Commission Cadre de Vie Aménagement Urbanisme en date du 24 août 2005

CONSIDERANT que l'impasse privée dénommée Rue du Tonnelier à Nouet, mentionnée sur le plan annexé, présente toutes les caractéristiques d'une voie publique

EMET un avis de principe favorable à son acquisition et à son classement dans le domaine public

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes démarches utiles à cette opération et pour organiser l'enquête publique préalable au classement

DIT que la Commune prendra en charge tous les frais de bornage et d'actes notariés. L'acquisition se fera à titre gratuit.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



ACQUISITION DE LA PROPRIETE LANIE

Monsieur CHAUX expose :

Par délibération en date du 31 mars 2005, le Conseil Municipal a émis un avis de principe favorable à l'achat de la propriété LANIE sise Chemin de l'Aigron, référencée XC 9 partie et XC 38 partie.

Dans un premier temps la Commune avait décidé d'exercer son droit de préemption suite à une déclaration d'intention d'aliéner portant sur une habitation et un terrain. Toutefois cette préemption devait être nulle et de nul effet dès lors que le sous-seing signé par le vendeur était lui-même sans valeur, faute pour lui d'avoir attendu le délai dans lequel ses locataires pouvaient exercer un droit de priorité.

Devant cette situation, la Commune a proposé une acquisition amiable en deux étapes :

- Une première acquisition concerne la partie non bâtie, pour une surface de 7ha 42a 88ca, au prix de 38 600 € ;
- Une seconde acquisition intéresse la partie bâtie, pour une surface de 4582 m², au terme du délai de réponse du locataire, au prix de 83 360 €.

Le montant global de l'achat s'élève donc à 121 960 €, montant initial global indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner précitée.

Il est précisé que Monsieur LANIE se réserve le droit d'abattre et récupérer les arbres en mauvais état, repérés sur place en présence de la Municipalité : acacias, chênes, peupliers. Les travaux seront réalisés à la fin de l'année 2005.

Les services fiscaux, consultés sur cette opération, ont émis un avis favorable..

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer définitivement sur cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1

VU l'avis des services fiscaux en date du 01/12/04

VU la délibération du 31 mars 2005 portant avis de principe favorable à cette acquisition

VU l'avis de la Commission Cadre de Vie Aménagement Urbanisme en date du 24 août 2005

CONSIDERANT le classement en zone NAL des terrains de Monsieur LANIE ;

CONSIDERANT que cette zone constitue une réserve d'aménagement à long terme destinée à l'accueil d'activités et d'installations liées au tourisme et aux loisirs où il apparaît opportun de constituer une réserve foncière en vue des aménagements qui devront y être réalisés ;

DECIDE d'acquérir les parcelles XC 9 partie B et C et XC 38 partie D et E telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé, pour une surface totale de 7ha 88a 70ca, au prix total de 121 960 €

ACCEPTTE de laisser à Monsieur LANIE le droit d'abattre et récupérer les arbres en mauvais état, repérés sur place en présence de la Municipalité : acacias, chênes, peupliers. Les travaux seront réalisés à la fin de l'année 2005

PREND ACTE que l'acquisition se fera en deux étapes :

- Une première acquisition concerne la partie non bâtie, pour une surface de 7ha 42a 88ca, au prix de 38 600 € ;
- Une seconde acquisition intéresse la partie bâtie, pour une surface de 4582 m², au terme du délai de réponse du locataire, au prix de 83 360 €.

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes démarches utiles à l'acquisition de ces terrains

DESIGNE Maître DUFOUR, notaire à Saint Denis de Pile, en qualité de notaire instrumentaire

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



ACQUISITION DES BERGES DE L'ISLE : DE L'ECOLE MATERNELLE A LAMOTHE

Monsieur CHAUX expose :

Depuis plusieurs années la Commune entretient les berges de l'Isle au droit de l'école maternelle et jusqu'au lieu-dit Lamothe, sur une largeur importante, dépassant l'emprise du marchepied soit 3,25 mètres. Pourtant, si la parcelle de l'école maternelle et l'allée rejoignant le Point Rencontre Jeunes sont bien communales, les autres parcelles sont des propriétés privées.

En outre les services maritimes sont souvent saisis de demandes d'installation de pontons sur l'Isle. Dès lors que le propriétaire du terrain donne son accord, ils ne peuvent s'y opposer. Or il apparaîtrait opportun de réserver ce secteur de la rivière aux pêcheurs à la ligne.

Un emplacement réservé avait été inscrit au POS, lors de la révision du 30/11/01, en vue de la création de cheminements piétons au bord de l'Isle.

A la fois pour régulariser la situation et maîtriser le devenir de cette zone de promenade et de pêche, qui de plus est inscrite au plan des itinéraires de randonnées, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis de principe sur une acquisition de l'emprise concernée, telle que mentionnée sur les plans annexés, mais qui devra être affinée.

Un état des lieux sera en outre nécessaire pour vérifier l'existence de canalisations sous cette allée (évacuation des eaux usées VOLTEC ?, réseau électrique etc...)

Les services fiscaux seront consultés sur cette opération. Des discussions seront entreprises avec les propriétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1

VU l'avis de la Commission Cadre de Vie Aménagement Urbanisme en date du 24 août 2005

CONSIDERANT que l'allée longeant les berges de l'Isle de l'école maternelle au lieu-dit Lamothe fait l'objet d'une utilisation publique et d'un entretien régulier par la Commune ;

CONSIDERANT que cette allée est réservée au plan d'occupation des sols en vue de la création d'un cheminement piétons

CONSIDERANT dès lors qu'il paraît opportun de préserver et pérenniser l'utilisation actuelle de cette allée par une maîtrise communale du foncier

EMET un avis de principe favorable à l'acquisition de l'emprise longeant la berge de l'Isle de l'école maternelle au lieu-dit Lamothe et à son classement dans le domaine public

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes démarches utiles à l'acquisition de cette emprise et pour organiser l'enquête publique préalable à son classement dans le domaine public

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.

Monsieur CHAUX signale qu'en l'état actuel , un propriétaire privé pourrait couper l'accès.



Monsieur le Maire demande la possibilité d'ajouter une délibération en séance : adhésion à Médias-Cité en vue de l'hébergement d'un site Internet communal qui sera réalisé dans le cadre du GIROWEB.

ADHESION A MEDIAS-CITE

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du GIROWEB qui se déroule du 4 au 14 octobre 2005 à la Maison de l'Isle, nous avons souhaité que la Commune puisse bénéficier d'un site Internet.

Dans ce contexte, il convient que nous choisissons un hébergeur.

Je vous propose de retenir l'Association Médias-Cité, partenaire régulier de la Ligue de l'Enseignement 33.

Le coût prévisionnel se répartit comme suit :

. adhésion : 100 €

. cotisation : 600 €

Soit un coût annuel de 700 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VALIDE le choix de Médias-Cité

AUTORISE le Maire à adhérer à l'Association et à engager la dépense.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



Monsieur le Maire informe sur la modification de certains tarifs.



Monsieur le Maire informe sur le GIROWEB qui se déroulera du 4 au 14 octobre à la Maison de l'Isle : Il s'agit d'une action

d'éducation populaire visant à permettre l'accès au plus grand nombre aux nouvelles technologies dont il faut démystifier la complexité. Des créneaux sont réservés par catégorie socioprofessionnelles (associations, artisans, commerçants...) et pour l'accès public.

Le 11.10 à 18h30 : Un débat est organisé sur les enjeux suivi d'une démonstration de fonctionnement d'une antenne wifi. Il convient de développer les pratiques pour valider le fait que tous les territoires du Canton méritent bien un équipement haut débit. Le matériel utilisé constitue la seule licence nationale d'expérimentation au titre du wimax (rayon de 30 km). Le gouvernement attribuera deux 2 licences par région. Le programme twister est le cadre juridique autorisant Médias-Cité à utiliser son matériel en milieu rural.

Prestation du site Internet communal aux membres du conseil municipal le 13.10 à 18h30.

Monsieur le Maire lève la séance à 22 h 45.

Fait à Saint Denis
de Pile,
Le 21 octobre 2005

La secrétaire de séance :
Hélène FERCHAUD

Le Maire :
Alain MAROIS